

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONGRÈS ET CONFÉRENCES**

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène  
Publique (suite).

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONGRÈS ET CONFÉRENCES**

**Comité Permanent de l'Office International  
d'Hygiène Publique**

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1935

(SUITE)

**Tuberculose.** — Une étude statistique de la mortalité par tuberculose vient d'être faite en Italie, en calculant les taux par groupes d'âge et par sexes, rapportés au nombre de personnes de même âge et de même sexe. Par rapport à l'âge, il y a deux zones critiques, 0 à 4 ans pour la tuberculose extrapulmonaire, 20 à 40 ans pour la tuberculose pulmonaire. C'est pour le groupe de 0 à 4 ans que le fléchissement de la mortalité tuberculeuse est le plus marqué ; elle a diminué des deux tiers de la période 1900-1902 à la période 1930-1932, alors que la régression pour l'ensemble de la population, de 1889 à 1930, est de 50 p. 100. Cette régression s'accélère dans les dernières années, pendant lesquelles un effort considérable a été fait contre la maladie. La construction de sanatoriums, hôpitaux, centres de traitement, dispensaires, a absorbé un milliard et demi de liras en cinq ans. Cette année-ci, on a déjà procédé à l'examen clinique et radiologique de 300.000 enfants, avec le concours de 3.000 médecins. Une nouvelle forme de campagne a été inaugurée, la « Semaine nationale du diagnostic précoce ».

En Suède, dans la province de Norrbotten, 7.765 enfants nouveau-nés, sur 29.338 (26,5 p. 100) ont été vaccinés de 1927 à 1933 par le B. C. G. Le pourcentage des décès survenus chez ces enfants à la date du 31 décembre 1933 était de 4,1 chez les vaccinés et de 8,8 chez les non-vaccinés. Cette diminution de la mortalité totale ne s'explique que par le développement d'une immunité spécifique, à moins qu'on n'invoque l'existence d'un facteur encore totalement inconnu ; en effet, les enfants vaccinés ne sont pas moins atteints que les autres des maladies infectieuses infantiles et les enfants de constitution faible n'ont pas été éliminés de la vaccination. Quand aux décès par tuberculose, la proportion est de 0,1 p. 100 chez les vaccinés, 0,5 chez les non-vaccinés ; la différence est plus forte à partir de

la seconde année que dans la première année. On conclut de cette expérience que la protection contre la tuberculose par la vaccination est certaine.

**Paludisme.** — La plus violente des épidémies de paludisme qui soit connue à Ceylan a sévi à partir de la première semaine d'octobre 1934, dans la zone humide du Sud-Ouest. Cette région, traversée par trois grandes rivières, Dedura Oya, Maya Oya et Kalani Ganga, est habituellement moins atteinte que la zone sèche du Nord-Ouest de l'île ; l'indice splénique est de 20 p. 100 et dans les plaines de 5 p. 100 seulement. Mais la malaria frappe plus sévèrement les années de sécheresse. En 1934, la mousson Sud-Ouest a presque entièrement fait défaut pendant le printemps et l'été ; la recrudescence du paludisme était prévue pour l'automne, mais a dépassé les prévisions : plus d'un demi-million de personnes avaient été atteintes à mi-décembre. Les marécages, grands étangs et cours d'eau s'étaient transformés en milliers de petits bassins d'eau claire et dormante, éminemment favorables à la pullulation de l'*Anopheles culicifacies*, seul transmetteur de l'hématozoaire à Ceylan. Les autres facteurs d'intensité de l'épidémie sont le défaut d'immunisation de la population et la mauvaise récolte de riz résultant de la sécheresse. La mortalité a été peu élevée, 1,5 p. 100 pour l'ensemble de la région, presque tous les cas relevant de la tierce bénigne. L'épidémie a décliné de la deuxième semaine de décembre 1934 au mois de mars 1935, puis a repris en avril. Il s'agit probablement des rechutes que les malariologistes anglais appellent « récurrences » et considèrent comme inévitables 6 à 8 mois après la guérison de la première atteinte de tierce bénigne.

Une vue d'ensemble sur le problème du paludisme en Italie, tel qu'il se pose à l'heure actuelle, a été présentée au Comité. La statistique de la mortalité malarique de 1887 à 1931 fait apparaître une diminution de près de 90 p. 100. La morbidité est plus difficile à estimer, pour l'ensemble de la population ; mais elle est bien connue pour des groupements spécialement surveillés ; personnel des chemins de fer, armée. Elle est passée de 32,22 p. 1.000 en 1898 à 1,5 en 1928 pour l'armée, de 22 p. 100 en 1920 à 4,59 en 1932, pour les agents des chemins de fer. Dans l'histoire, l'incidence du paludisme a varié suivant un rythme qui se manifeste dans le plan des saisons, des groupes d'années, des siècles, des époques. La campagne romaine a ainsi été violemment éprouvée au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, après la chute de l'Empire romain, au IX<sup>e</sup> siècle, au XIII<sup>e</sup> siècle, de 1600 à 1750, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle il y a eu régression générale, avec des poussées de recrudescence. Depuis la période de

1900 à 1904, dans laquelle sont nées les lois contre le paludisme, la chute de la courbe s'est accélérée. Les mesures antipaludiques actuelles forment deux groupes : celles qui visent la protection des populations exposées et celles qui concernent la bonification. Les premières comportent la déclaration de zone endémique ; la constitution du Comité provincial de lutte antimalarique ; l'assistance antimalarique comprenant l'administration des médicaments, les visites à domicile, la fréquentation du dispensaire, l'examen du sang, l'hospitalisation s'il est nécessaire ; les prescriptions relatives à la protection mécanique des maisons contre les moustiques ; la lutte antilarvaire. Quant à la bonification, le principe en remonte à 1882 ; mais au début elle visait à tort l'assèchement des marais et eaux stagnantes. Depuis les lois de 1923 et 1928, une conception bien préférable a prévalu : régulariser et non supprimer les cours d'eau, étendre les mesures à toutes les terres en mauvais état en vue d'arriver à un assainissement complet et permanent de la terre. De 1922 à 1932, 5.551.800.000 liras ont été dépensées pour cette bonification intégrale. La déclaration de zone endémique a pu être rapportée pour 115 communes appartenant à 13 provinces. L'œuvre la plus remarquable est la création de la province nouvelle de Littoria dans l'Agro Pontino, avec ses 215.000 habitants, ses 28 communes et ses trois villes de Littoria, Sabaudia et Pontinia.

**Leishmaniose viscérale.** — La situation de la plupart des pays méditerranéens à l'égard de cette affection a été exposée dans les sessions antérieures du Comité ; celle de la Grèce vient maintenant d'être relatée. On y connaît depuis un siècle les formes de splénomégalie infantile que l'on rapporte aujourd'hui à la leishmaniose, notamment dans les petites îles du golfe de l'Argolide et à Céphalonie. Le nombre des cas nouveaux reconnus chaque année en Grèce n'est pas inférieur à une centaine, et la maladie est bien connue des médecins. Il existe des foyers, surtout dans les campagnes — les îles de Spetsai et d'Hydra, le département de Messénie dans le Péloponèse (20 à 25 cas par an), les îles Ioniennes (Céphalonie, Corfou), la Crète. On voit aussi des cas sporadiques, et des cas urbains, ceux-ci généralement dans des maisons où il y a des jardins et des chiens. La leishmaniose cutanée est surtout fréquente en Crète, et dans le département de Laconie, voisin de celui de Messénie où la leishmaniose viscérale est endémique. On admet en Grèce que le vecteur de l'infection est le phlébotome, et que le chien est l'origine du virus. Il n'y a pas de mesures sanitaires spéciales contre les chiens, mais les autorités sanitaires ordonnent leur mise à mort quand la leishmaniose est diagnostiquée chez eux et ils sont surveillés dans les principaux foyers.

**Tularémie.** — Cette maladie avait disparu de la Suède depuis 1931, D'août à octobre 1934, 51 cas ont été constatés dans une région limitée de la Suède centrale : ulcération primaire, lymphadénite, suppurée ou non ; diagnostic confirmé par la sero-agglutination, qui est positive au delà du 14<sup>e</sup> jour de maladie (mais parfois seulement à une date ultérieure — dans un cas le 53<sup>e</sup> jour). On avait remarqué pendant l'été une augmentation de la mortalité des lièvres, écureuils, rats, souris, hérissons, oiseaux des forêts ; mais le *Bacterium tularense* n'a été trouvé chez aucun de ces animaux. On croit l'infection transmise à l'homme par la piqûre d'un insecte (*Chrysops*?).

**Ankylostomiase.** — Il existe en Turquie une région, le département de Rizé, sur le littoral de la mer Noire, où la population est infestée de *Necator americanus* dans des proportions de 20 à 67 p. 100. C'est un pays montagneux et pauvre, où les champs, peu étendus, ne produisent que s'ils reçoivent de copieux apports d'engrais. Une vigoureuse campagne a été entreprise par l'autorité sanitaire, basée sur le traitement au moyen du tétrachlorure de carbone, administré à jeun dans un julep gommeux, avec une purgation au sulfate de soude 2 heures après. 138.000 malades ont été traités ainsi, un grand nombre 2 et 3 fois, après vérification dans les selles de la présence des œufs du parasite. Dans des villages où le taux d'infestation était de 50 p. 100, il est tombé à 17 p. 100 après un traitement et 8 p. 100 après 3 traitements. On espère aboutir à l'assainissement complet de la région. L'emploi des déjections humaines comme engrais a été interdit. On a constaté que dans les matières fécales enfermées dans des fosses bien closes les larves d'ankylostome se détruisent plus rapidement que dans ces matières additionnées d'antiseptiques.

**Lymphogranulomatose inguinale.** — Comme suite aux informations communiquées à la session précédente sur cette maladie, de nouvelles données ont été soumises au Comité, par les délégués de l'Algérie et des Etats-Unis. A Alger, une cinquantaine de cas ont été observés dans ces dernières années. Plusieurs ont été reconnus chez des indigènes dans les campagnes. On a signalé 2 cas d'origine non vénérienne, chez des enfants de 2 et 9 ans. Aux Etats-Unis, quoique la maladie existe depuis longtemps, elle n'est guère diagnostiquée que depuis 5 ans. Quelques renseignements statistiques montrent que les villes de l'intérieur sont atteintes comme les ports, et qu'une forte proportion des cas de rétrécissement anorectal ont été observés chez des femmes de race noire. On estime que les moyens de lutte employés contre les autres maladies vénériennes doivent être appliqués à celle-ci, c'est-à-dire essentiellement : établissement de centres de traitement pour les indigents, médicaments gratuits pour les indigents, service de laboratoire gratuit à la disposition des médecins et fourniture de l'antigène pour la réaction de Frei, mesures éducatives.

De la documentation actuellement réunie par le Comité, on peut conclure provisoirement que la maladie de Nicolas-Favre mérite de retenir l'attention des services de lutte antivénérienne, mais qu'il est difficile de lui appliquer une prophylaxie efficace et que la gratuité du traitement, recommandable au point de vue humanitaire, serait une charge assez lourde pour la communauté, eu égard au petit nombre de personnes qui en bénéficieraient. Pour le moment, l'action administrative semble devoir surtout s'orienter vers les mesures propres à assurer le diagnostic et partant le traitement précoces : instruction des

médecins, mise à la disposition des services antivénériens de l'antigène de Frei ou création de centres régionaux organisés pour pratiquer la réaction à la demande des médecins. La question de la charge du traitement ne peut guère se résoudre que d'après les conditions locales.

Des communications ont encore été faites au Comité sur les sujets suivants :

La persistance, après la guérison de la scarlatine, du virus scarlatineux chez certains sujets (188 sur 3.000 dans une enquête faite à Chicago), pendant une période dépassant celle des quarantaines habituelles ;

La fréquence du *trachome* en Roumanie (au moins 20.000 malades traités annuellement vers 1920-1923 dans les consultations et hôpitaux de l'Etat et dans les hôpitaux militaires), les mesures provisoires prises en vue d'arriver à mieux découvrir et soigner les malades dans toutes les parties du pays ;

La constatation de quelques cas de *sodoku* en Lithuanie et d'un cas en Pologne, alors que cette affection n'a pas été signalée en Allemagne, Hongrie, Autriche, ni dans les pays Scandinaves ;

Les mesures concernant la prophylaxie de la rage et les facilités actuelles pour le traitement antirabique aux Etats-Unis ;

La description du *microthermostat* du professeur Mislowitzer, dans lequel les produits prélevés pour analyse bactériologique sont maintenus à une température voisine de 36° C. pendant le transport et les heures suivantes.

(à suivre.)

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

### PARTICIPATIONS AND INVESTMENTS MONACO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 août 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 août 1935,

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose fonder.

## STATUTS

### TITRE I.

#### ARTICLE PREMIER.

##### Constitution et raison sociale.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts ; cette Société prendra la dénomination de « Participations and Investments Monaco ».

#### ART. 2.

##### Objets.

La Société a pour objet la prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, l'achat de tous titres et valeurs tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, maritimes, mobilières et immobilières, relatives aux huiles de pétroles et à tous leurs dérivés.

#### ART. 3.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco, il peut être changé dans l'intérieur de la Principauté, par simple décision du Conseil.

#### ART. 4.

##### Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, elle pourra être réduite par suite de dissolution anticipée.

#### ART. 5.

##### Capital. — Actions.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la constitution.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

#### ART. 6.

##### Augmentation de capital.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par voie d'apports en nature, soit par souscription en numéraire, il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées. Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à 10.000.000 de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type existant actuellement.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra décider l'amortissement du capital et le remplacement des actions de capital par des actions de jouissance ou la réduction du capital par amortissement de l'actif.

#### ART. 7.

##### Libération des actions.

Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration, l'intérêt de retard est fixé à 6 %, il court sans demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco*. Quinze jours après cette publication et sans autre formalité, la Société a le droit de faire procéder à la vente de ces actions comme libérées des versements exigibles. La vente a lieu, soit en Bourse, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Le produit de la vente s'impute sur la somme due, la Société peut exercer l'action de droit commun pour récupérer le solde, s'il en existe.

#### ART. 8.

##### Forme des Actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

#### ART. 9.

##### Cession des actions.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert, la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### ART. 10.

##### Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

### TITRE II.

#### ART. 11.

##### Administration de la Société.

La Société est administrée par le Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les associés propriétaires de cinq actions au moins ; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs peuvent, avec le consentement du Président, se substituer, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, un mandataire étranger à la Société et dont ils sont responsables vis-à-vis d'elle.

ART. 12.

Conseil. — Fonctionnement.

La durée des fonctions d'administrateurs est de deux années. Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de deux ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation fixera le lieu et la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus si le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Les décisions prises en l'absence du Président ne sont valables que dans le cas où le Président a renoncé par écrit ou par télégramme à participer à la délibération et, dans cette circonstance, les affaires portées à l'ordre du jour approuvées au préalable par le Président, peuvent seules être traitées.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibérant comme il

a été expliqué ci-dessus à l'article 12 a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;

demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;

il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les mo-

difications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 15.

Le Conseil réglemente souverainement les pouvoirs de son Président et de ses membres.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Les marchés passés par les administrateurs avec des sociétés où ils sont eux-mêmes intéressés doivent faire l'objet d'un compte rendu à l'Assemblée Générale ordinaire qui pourra donner toutes autorisations à ce sujet.

ART. 16.

Jetons de présence.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale.

ART. 17.

Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale nomme chaque année trois commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire, sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires convoquées extraordinairement ou extraordinaires.

ART. 19.

Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, elle est convoquée par un avis publié dans le *Journal de Monaco*, seize jours à l'avance. La convocation n'est pas nécessaire si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le quorum requis est du quart du capital, avec au moins deux actionnaires présents à l'Assemblée.

Sur deuxième convocation par un avis inséré dix jours à l'avance, le quorum requis est également du quart du capital social, avec au moins deux actionnaires présents.

La majorité est simple.

Le quorum est constaté au vu d'une feuille de présence signée par les actionnaires présents tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau, lequel est composé du Président du Conseil ou, à son défaut, d'un délégué du Conseil, de deux scrutateurs qui sont les deux plus forts actionnaires présents et acceptant et d'un secrétaire

désigné par l'Assemblée qui peut n'être pas actionnaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter même par des personnes non actionnaires, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins à l'avance dans un établissement de banque ou autre désigné ou agréé par le Conseil, le récépissé de dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée sur justification d'identité.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés sur un registre signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

#### ART. 20.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux Assemblées ordinaires réunies extraordinairement. Toutefois, le délai de convocation pourra être réduit à six jours.

#### ART. 21.

##### Assemblées Générales extraordinaires.

Ces Assemblées sont convoquées comme il a été exposé pour les Assemblées ordinaires, mais le délai est réduit à dix jours.

Les dispositions ci-dessus relatives aux Assemblées ordinaires et concernant le dépôt des titres, les procès-verbaux, sont applicables aux Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Mais l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit un quorum égal à la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée à un mois de délai. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les délibérations de cette deuxième Assemblée sont valables à la majorité des trois quarts des titres représentés, avec un quorum d'au moins un quart du capital social, deux actionnaires au moins devant être présents.

#### ART. 22.

##### Etats semestriels. — Inventaires.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

#### ART. 23.

##### Comptes annuels et bilan.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des choses qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribué au Conseil d'Administration, soit pour être porté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### ART. 24.

La dissolution anticipée et la liquidation seront votées dans les conditions fixées à l'article 21.

Les pouvoirs du liquidateur seront fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

#### ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

#### ART. 26.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 28 août 1935, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 septembre 1935, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 septembre 1935.

LE FONDATEUR.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

## Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

### FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE Prolongation de la validité des billets d'aller et retour

Marseille verra se dérouler, du 14 au 30 septembre, sa grande Foire Internationale où seront présentés les échantillons du marché métropolitain et colonial.

A cette occasion, les billets d'aller et retour délivrés par les gares des grands réseaux français pendant la période du 13 ou 30 septembre seront valables exceptionnellement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Si vous êtes membre d'un groupe de 10 personnes appartenant à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole, vous ne paierez que moitié prix pour votre voyage.

Marseille à cette époque se montre particulièrement attrayante. Ville de gaieté et de lumière, elle conquiert tout entier celui qui passe. Vous serez ravi par l'animation colorée de ses avenues, de ses quais, de ses ports, l'aménité souriante et joyeuse de ses habitants, le merveilleux spectacle de ses sites, de ses calanques sous un ciel idéal. Allez-y ! vous ferez un beau voyage.

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

### SAISON DE BAINS DE MER

#### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant

Hôtel sur la Plage

#### LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

#### COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

#### GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

### CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

#### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935